

Conseil communal du 24 juillet 2015 à 19h30

Ordre du jour

Séance publique

1 Espace multisports (PISQ) à Oneux. Cahier des charges. Métré estimatif. 1.855.3

Suite aux remarques d'Infrasport et suite aux conditions formulées dans le cadre du permis d'urbanisme, le cahier des charges et le métré estimatif doivent être revus.

Les remarques portent, notamment, sur le revêtement du terrain multisports (pose d'un gazon synthétique au-dessus d'un revêtement hydrocarboné drainant) et sur la diversité des plantations et gazonnements (double haie, essences diversifiées, arbres fruitiers, prés fleuris).

2 Marché de fournitures. Aménagement des cours d'école. Bancs et marquage au sol. 1.851.161.6

Il s'agit de mise en place de bancs et de la réalisation de marquage avec des couleurs différentes.

L'environnement de l'école a une influence sur le climat scolaire. Dans les espaces scolaires, se croisent et interagissent de nombreux acteurs : enfants, professeurs, parents. L'espace occupé par les uns et les autres suscite parfois de l'agressivité ou un sentiment de violence. Les espaces et moments consacrés à la détente (cour de récréation, casiers, inter-cours) sont particulièrement propices aux conflits. Les aménagements des espaces de récréation des écoles visent à réguler ceux-ci.

3 Traitement et utilisation des déchets - Intradel - quote part - cotisation et redevance

Passage des intercommunales à l'impôt des sociétés

Délibération du conseil communal sollicitant le régime de substitution 1.777.614.9

La loi programme du 19 décembre 2014 met fin, à dater de 2015, au régime de taxation à l'Impôt des personnes morales (IPM) des intercommunales. Celles-ci se voient donc, en principe, taxées à l'Impôt des sociétés pour leurs revenus perçus à dater du 1er janvier 2015.

Outre le passage de l'IPM à l'ISOC, la taxation des intercommunales de gestion de déchets à l'Impôt des sociétés a aussi un impact indirect sur la taxe-déchets.

En effet, les taxes environnementales régionales ne sont pas déductibles à l'impôt des sociétés. Cette non-déductibilité implique donc un surcoût fiscal pour la société, soumise à l'ISOC, qui doit supporter la taxe déchets (à savoir le gestionnaire de l'Unité d'incinération ou du Centre d'enfouissement technique).

4 Création d'une voirie dans le cadre de l'urbanisation du site du "Fawtay" sis à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), cadastré div. 2 cad. D n° 97 M pie et 117 P pie 1.811.111

Dans le cadre de l'urbanisation de la phase 2 du site du "Fawtay", une voirie communale doit être créée.

Depuis le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, c'est le Conseil communal qui est l'autorité compétente

pour statuer.

5 Procès-verbal de la séance précédente 2.075.1.077.7